

Taux.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péages et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit 5 dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer; Pourvu toujours, que dans aucun cas le montant exigé pour péages et charges n'excédera, pour la première classe de passagers, deux deniers courant par mille, et pour la seconde classe de passagers, un denier et demi courant par mille, et pour la troisième classe de passagers, un denier courant par 10 mille.

Proviso.

Pouvoirs de la compagnie dans le cas de refus de paiement des taux,

XX. Et qu'il soit statué, que dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret; et en attendant, les dits effets seront au risque du propriétaire, et si les 15 dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de temps de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis 20 d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du prêt et dépenses incidentes de telle vente.

La 3e sous-section de la 18e section de 14 et 15 Vic. ne fera pas partie du présent.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que la troisième sous-section de la dix- 25 huitième section de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," ne sera pas incorporée avec le présent acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq livres courant; et tout billet promis- 30 soire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou 35 endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie 40 sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera 45 censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra posséder des actions dans

XXIII. Et qu'il soit statué que la dite compagnie aura le droit d'ache- 50 ter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer ou bateaux à vapeur qu'elle jugera utile aux inté-